

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy Rumilly, le 28 avril 2022

▶ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature: 3. Domaine et patrimoine - 3.3. Locations

<u>Objet</u>: Occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement 11 rue des Tours (1er étage) à Rumilly – Convention à intervenir avec des agents saisonniers au titre de la saison estivale de la piscine 2022.

<u>Décision n°:</u> 2022-91 Nos réf.: CH/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY.

VU l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements 11 rue des Tours à Rumilly, lui permettant notamment de loger des agents saisonniers, recrutés pour la saison estivale de la piscine 2022.

DECIDE

Article 1er:

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement, situé 11 rue des Tours (1er étage), à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et des agents saisonniers, pour une durée de 5 mois et 03 jours, soit du 28 avril 2022 au 01 octobre 2022 inclus.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3:

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 074-217402254-20220428-2022-91-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/04/2022 Affichage : 29/04/2022

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

